



## Arrêts et décisions du 18 mai 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts<sup>1</sup> et 68 décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Johannesson et autres c. Islande* (requête n° 22007/11) ;

dix arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 68 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).*

### Petrie c. Italie (requête n° 25322/12)

Le requérant, David Petrie, est un ressortissant britannique né en 1951 et résidant à Vérone. Il est le président de l'Association des Lecteurs de Langue Étrangère en Italie (ALLSI).

L'affaire concernait le rejet d'un recours en diffamation introduit par M. Petrie.

Le 26 février 1997, lors d'une réunion de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen relative à « *la position des enseignants étrangers auprès des universités italiennes* », M. Petrie tint les propos suivants en anglais : « *Comment cela a-t-il pu se produire ? Cela s'est produit parce que, en Italie, il y a un système, dont le nom « raccomandazioni », est difficilement traduisible, il vient du mot « recommander* ». X, directeur général du département chargé de l'autonomie universitaire au sein du ministère italien de l'Université et de la Recherche scientifique et technologique, et Y, recteur universitaire, étaient également présents à cette réunion.

Le 23 janvier 1998, M. Petrie participa à une conférence organisée par l'Université de Bologne lors de laquelle X déclara « *qu'un lecteur présent la salle avait accusé l'Italie, devant la commission du Parlement européen à Bruxelles, d'être un pays de la mafia* ». Estimant avoir été mis en cause, M. Petrie répondit qu'il n'avait jamais prononcé le mot « *mafia* » et invita X à se rétracter. Y intervint alors, déclarant que les propos de X étaient véridiques. X et Y refusèrent de revenir sur leurs déclarations.

Le 4 juillet 1998, M. Petrie saisit le tribunal de Bologne d'une action en dommages et intérêts contre X et Y, leur reprochant de lui avoir attribué des propos qu'il n'aurait jamais tenus et estimant avoir subi une atteinte à sa réputation, à son honneur et à son identité personnelle. Le 6 avril 2002, le tribunal fit droit à son action, constatant que M. Petrie n'avait pas dit que l'Italie était un « *pays de la mafia* ». Il condamna X et Y conjointement à verser à l'intéressé 19 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 6 520 EUR pour les frais de justice encourus. X et Y firent appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bologne, laquelle accueillit leur demande et rejeta le recours en diffamation de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

M. Petrie, qui fut condamné à rembourser les frais de justice exposés par X et Y (4 500 EUR). M. Petrie fit un pourvoi en cassation, sans succès.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Petrie considérait que le rejet de son recours en diffamation avait constitué une atteinte injustifiée à son droit à la protection de sa réputation et à son droit au respect de sa vie privée.

### Non-violation de l'article 8

#### Bože c. Lettonie (n° 40927/05)

Le requérant, Valdis Bože, est un ressortissant letton né en 1958 et résidant à Riga. Dans cette affaire, il se plaignait d'opérations de perquisition et de saisie effectuées dans son appartement.

En juin 2004, la police mena une opération d'infiltration pour enquêter sur des allégations selon lesquelles M. Bože vendait sur Internet des médicaments non autorisés, à des fins de traitement de l'infection par le VIH, de l'hépatite et du cancer. Les agents infiltrés donnèrent rendez-vous à M. Bože près de son appartement et lui achetèrent des médicaments. Ils l'informèrent immédiatement de l'opération et procédèrent à une inspection de l'appartement. Ils lui indiquèrent que cette inspection de son domicile se déroulait en application des dispositions pertinentes du code de procédure pénale. L'inspection dura cinq heures et aboutit à la saisie de plusieurs objets, dont l'ordinateur de M. Bože et un disque dur. Par la suite, à l'issue de deux procédures administratives, M. Bože se vit infliger des amendes pour avoir fabriqué et vendu des médicaments non autorisés. Dans l'intervalle, M. Bože avait déposé plusieurs plaintes auprès de la police et des autorités de poursuite, alléguant que l'inspection s'analysait en une perquisition illégale. Toutes ses plaintes furent néanmoins rejetées, car les autorités considéraient que l'inspection et la saisie s'étaient déroulées conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la police.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Bože soutenait que la perquisition menée dans son appartement et la saisie de ses effets personnels n'étaient pas prévues par la loi.

### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable** : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.